



## **RÉPONSE DE L'ADAMI AU QUESTIONNAIRE DE LA MISSION CRÉATION & INTERNET**

*On parle beaucoup de la crise du disque. Moins de celle qui touche les artistes. Pourtant, lorsque les producteurs phonographiques annoncent 696 millions d'euros de pertes depuis 2002, concomitamment, ce sont 97 millions perdus pour les artistes de la musique\*.*

*Que dire également des œuvres audiovisuelles qui circulent librement, sans autorisation et donc sans rémunération des artistes-interprètes, sur les sites communautaires, prétendument de « partage ». Quelle ironie !*

*L'Adami a accueilli avec optimisme l'annonce de la mission « Création & internet » car enfin, la question de la rémunération des artistes-interprètes nous semble posée avec sincérité.*

*Nous y croyons donc. Mais sans angélisme et avec la plus grande vigilance car depuis que le monde est entré dans cet âge de l'accès qui bouleverse les relations de l'artiste avec son corpus social, les interprètes ont davantage souffert du progrès qu'ils n'en ont profité. Il est urgent de repenser le partage de la valeur, pour certains usages à tout le moins, de réguler cette économie nouvelle pour mieux garantir pluralisme artistique et stabilité des modèles économiques.*

*Fortes d'un sondage récent réalisé auprès de 5.294 artistes, les propositions qui suivent sont l'interprétation fidèle de leurs aspirations.*

*Société responsable, l'Adami est attentive à toutes les composantes de son environnement. C'est la raison pour laquelle nos recommandations ne se limitent pas aux justes revendications des artistes. Elles concernent aussi l'intérêt général de la création artistique dans son ensemble.*

*« Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales »  
Montesquieu (De l'esprit des lois. Livre 5/2).*

*\* estimation basée sur les chiffres de l'étude Cnam – Adami de 2009 (cf annexe I)*

## **RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE L'ADAMI**

- Finaliser l'interopérabilité totale des offres légales et encourager ainsi l'émergence d'alternatives aux échanges illicites ;
- Encourager la diversité artistique des offres, faciliter l'accès des artistes-producteurs de la musique aux plateformes légales ;
- Contribuer à la constitution d'un tissu d'entreprises artistiques indépendantes, par la régulation de l'accès aux catalogues et la transparence des rémunérations des ayants droit ;
- Mieux partager la valeur et rémunérer justement les artistes par l'extension de la rémunération équitable au webcasting ;
- Garantir la rémunération des artistes et réguler les tarifications des mises à disposition des catalogues par la gestion collective obligatoire des offres de diffusion sonore et audiovisuelle en streaming à la demande et sous forme d'abonnement ;
- Application au plan national de la directive européenne dite 92/100/CEE (devenue 2006/115 CE du 12 décembre 2006) relative au droit de location et de prêt ;
- Informer le public et notamment les jeunes par des actions éducatives du Ministère de l'Education nationale et des campagnes de promotion des offres légales par les médias de service public ;
- Créer une contribution des FAI et opérateurs de télécom offrant des services via internet destinée à compenser les échanges illicites incontrôlables. Cette compensation sera versée aux artistes interprètes, aux auteurs et aux producteurs de contenus.
- Affecter une partie des rémunérations nouvelles à un fonds d'aide au développement de l'offre légale et à la lutte contre les échanges illicites ;
- Poursuivre la revalorisation des barèmes de Rémunération équitable et de Rémunération pour copie privée.

## **1) Comment répondre aux attentes des internautes en matière de développement de l'offre culturelle légale sur internet (notamment musique, cinéma, livre et presse) ?**

Notre réponse à cette première question porte sur les secteurs du sonore et de l'audiovisuel et comporte deux points essentiels : interopérabilité et diversité.

- Interopérabilité : même si de gros efforts ont été consentis notamment de la part des producteurs phonographiques, il demeure de nombreux points à améliorer. Ainsi l'interopérabilité en matière de VAD doit progresser. Il est par exemple très difficile de lire des VAD depuis un ordinateur de marque Apple. Il est tout aussi difficile, voire impossible, de recourir à la VAD sans passer par les outils logiciels de Microsoft. Il semble en effet qu'un certain nombre de verrous soient toujours imposés par les producteurs, ce qui limite considérablement l'interopérabilité.
- Diversité : la place des artistes émergents au sein des offres légales est encore trop réduite. C'est notamment le cas, pour la musique, des « artistes producteurs » qui sont exclus des offres en streaming à la demande ou en téléchargement payant car ces sites négocient quasi exclusivement avec les détenteurs des principaux catalogues (majors notamment). Or, le phénomène de l'autoproduction qui s'appuie la plupart du temps sur une distribution indépendante, connaît aujourd'hui un développement qui élargit considérablement le cercle des artistes qui y ont recours.

En effet, en raison de la crise du disque mais aussi de la démocratisation des moyens de production sonore, de nombreux artistes se retrouvant sans contrat avec leur maison de disque ont opté pour l'autoproduction. Outre les artistes émergents, on trouve donc désormais des artistes confirmés parmi les « artistes producteurs » (voir étude Adami). Avec Hadopi, le streaming à la demande est la principale alternative légale vers laquelle les internautes s'orientent pour découvrir de nouveaux artistes. Les chiffres publiés par le Snep attestent de cet intérêt : les producteurs ont enregistré une augmentation de 100% des redevances versées par les sites de streaming entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2008 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2009, soit la plus forte progression parmi toutes les offres légales sur internet.

Cette forme d'accès aux œuvres et aux artistes représente une forme idéale de diffusion offrant la jouissance gratuite et légale de nombreux catalogues sans remettre en cause les offres payantes. La plupart du temps, elles proposent même des liens vers des sites commerciaux (i-tunes surtout) ce qui renforce les effets de discrimination si les artistes émergents et/ou artistes producteurs n'y ont pas accès.

**Notre proposition figure au point 7 du présent questionnaire.**

**2) Dans les domaines qui vous concernent plus particulièrement, quelles sont les contraintes et les problématiques émergentes en matière de diffusion sur internet (évolution technologique, financement, etc) ?**

Dans les domaines qui nous concernent (sonore et audiovisuel), nous vous renvoyons aux points évoqués au 1) de ce questionnaire.

Nous y ajouterons l'absence d'offre légale d'œuvres audiovisuelles en streaming à la demande à titre gratuit pour l'internaute.

**L'Adami demande l'encouragement à la création d'alternatives légales aux échanges illicites. Nombre d'internautes se rendent sur des sites illicites pour visualiser des œuvres audiovisuelles françaises et étrangères faute d'une offre légale équivalente tant en facilité d'accès que de diversité des œuvres proposées (ex Allo streaming).**

Par ailleurs, dans le cas de l'offre légale de téléchargement payant de musique, l'hyperdomination d'i-tunes doit nous inciter à réfléchir à une forme d'accompagnement d'une offre alternative, indépendante, française ou européenne afin qu'émerge un tissu de PME garantes de la diversité des offres et de la qualité des rémunérations des ayants droit.

**L'Adami propose la création d'un fonds d'aide au développement de l'offre légale (voir notre proposition au point 3).**

**3) Comment favoriser le développement des offres culturelles légales sur internet ?**

**4) Comment garantir la diversité de ces offres et assurer l'émergence de nouveaux talents ?**

Ces deux points feront l'objet d'une seule réponse.

➤ **Faciliter l'accès aux catalogues – Réguler pour encourager la diversité**

Au début des années 80, la libéralisation de la bande FM a entraîné la création de nouvelles stations majoritairement musicales et permis l'émergence d'un nouveau tissu d'entreprises radiophoniques de toutes tailles, constitutives d'un nouveau bassin d'emploi. La « FM » a également offert au public une diversité qu'il n'avait jamais connue auparavant avec les radios périphériques et le service public.

La profusion de ces nouvelles antennes a pourtant fait craindre aux producteurs de disques la baisse des ventes de phonogrammes, ce qui les a d'abord conduits à chercher à interdire l'utilisation des catalogues. Au final une licence légale sous forme de rémunération équitable a été mise en place. Avec l'arrivée concomitante du CD, une période de formidable croissance pour l'industrie du disque a alors commencé. Cette licence légale faisant exception au droit d'autoriser a permis de libérer les catalogues pour le bénéfice de tous : nouveaux opérateurs (radios), ayants droit (producteurs et artistes) et public.

Nous estimons qu'il faut procéder de la même manière aujourd'hui pour tout ce qui concerne la diffusion sonore et audiovisuelle sur internet et faciliter l'accès des nouveaux opérateurs aux catalogues.

**L'Adami propose la gestion collective du droit exclusif et/ou l'extension de la rémunération équitable pour tous les modes de diffusion des œuvres musicales et audiovisuelles sur internet. Ce sont des solutions de gestion éprouvées dont les bénéficiaires profitent à terme à tous. Elles sont la condition sine qua non de la construction d'une offre durable (voir point 7).**

➤ **Accompagner l'économie de la création dans la sphère numérique – créer les leviers de la diversité.**

Il est impératif de permettre l'émergence d'un tissu d'entreprises indépendantes couvrant, dans le secteur numérique, tous les maillons de la chaîne de la création. De nombreuses initiatives indépendantes voient le jour en matière de découverte d'artistes émergents, de streaming ou de distribution de détail. Pour ces structures, l'accès aux catalogues est essentiel. Pour le public, ces plateformes peuvent parfois apporter un niveau de service qu'ont abandonné depuis longtemps la majorité des magasins. Par exemple, misant sur la qualité audio (téléchargement sans compression), Qobuz, site français de téléchargement, accompagne sa distribution d'un véritable service de relation client et apporte au public à la fois des conseils et l'aide à la recherche de titres rares en s'appuyant sur les ressources du web 2.0.

**Nous proposons la création d'un fonds de développement de l'offre légale sur internet. Sur le modèle des dispositions de l'article L321-9 du CPI réservant 25% de la rémunération pour copie privée à l'action artistique, nous proposons qu'un pourcentage des rémunérations revendiquées par l'Adami au point 7 du présent questionnaire soit affecté à ce fonds. Ce fonds devra se doter de toute la palette des dispositifs de soutien possibles. De la subvention au prêt garanti. En cohérence avec nos recommandations d'enrichissement de la diversité de l'offre mentionnée au point 1) ci-dessus, il sera accessible aux entreprises s'engageant sur un cahier des charges intégrant des obligations de diversité et de qualité.**

**L'Adami propose également d'inclure l'aide à la distribution (physique ou numérique) de produits culturels du sonore et de l'audiovisuel dans l'article L.321-9 du CPI. Le fait que les SPRD du secteur ne puissent intervenir dans le domaine de la distribution est une aberration économique. Une légère modification de cet article le permettrait.**

## **5) Quelles actions incitatives les pouvoirs publics peuvent-ils mettre en place dans ces domaines ?**

Si les domaines d'incitation visés sont ceux des points précédents, les mesures proposées ci avant sont autant d'incitations auxquelles les pouvoirs publics devront s'associer. Une partie importante des propositions de l'Adami suppose l'intervention de l'Etat, soit comme médiateur afin de convaincre certains ayants droit d'accepter les changements de modèles économiques qu'impose internet (streaming), soit comme législateur (gestion collective obligatoire pour les utilisations sur internet, Rémunération équitable).

### ➤ **Nous y ajouterons les propositions suivantes relatives à la prévention du piratage :**

- En matière d'éducation : le ministère de l'Education nationale n'a pas totalement respecté ses engagements en matière d'instruction civique des jeunes sur la question du piratage. Cette question relève d'une forme de morale sociale qu'il est impératif de mieux transmettre aux jeunes générations. C'est le rôle de l'Education nationale et nous attendons des mesures significatives dans ce sens. Aborder la question du respect de la création sous le seul angle de la répression via Hadopi ne suffit pas.
- Le rôle des médias de service public devra également être abordé. Quelle sera leur action dans les changements de mentalité que supposent la mise en œuvre d'Hadopi et des mesures qui l'accompagneront ? L'Etat pourrait financer une campagne de promotion des offres légales sur les médias de service public.
- Des mesures fiscales d'encouragement à la fréquentation des offres payantes pourraient également être proposées au public (réduction d'impôt, crédit d'impôt...).

## 6) *Quels sont les modèles possibles de financement des industries culturelles ?*

D'après les éléments de l'Etude CNAM – Adami 2009 (cf annexe I), la rémunération moyenne des artistes de la musique est estimée à 14% du prix de gros hors taxes d'un phonogramme. L'Adami évalue à 97 millions d'euros la perte subie par les artistes de la musique distribués en France depuis le début de la crise du disque en 2002. La même étude révèle que le revenu annuel moyen d'un artiste professionnel de la musique s'élève à 15.000 euros.

Nous ne disposons malheureusement pas pour l'heure de données concernant la situation des artistes de l'audiovisuel mais une étude Adami de 2008 a révélé que le revenu annuel moyen d'un comédien s'élève à seulement 8.000 euros par an.

C'est pourquoi, considérant l'importance des pertes financières subies par les interprètes et leur situation économique globale, tant dans le domaine du spectacle que de l'audiovisuel ou du sonore, **l'Adami pose comme préalable que toute nouvelle rémunération provenant d'internet devra bénéficier aux ayants droit** : artistes, auteurs et producteurs de contenus.

**Cependant, n'ignorant pas les besoins de structuration du secteur des entreprises culturelles du numérique, nous proposons la création d'un fonds de développement de l'offre légale. Celui-ci serait financé par un pourcentage des nouvelles rémunérations perçues par l'ensemble des ayants droit et devrait couvrir la totalité du spectre des entreprises de la « net-économie » liées aux biens culturels.**

Depuis bientôt 25 ans, le modèle de la copie privée a fait ses preuves. Hormis son quantum régulièrement remis en cause par certains redevables, son principe fait l'unanimité. C'est la raison pour laquelle nous recommandons la mise en place d'un système calqué sur la rémunération pour copie privée pour financer les industries culturelles à partir des nouvelles rémunérations perçues. **Comme pour la RCP, nous recommandons qu'un pourcentage des nouvelles rémunérations finance ce fonds dont la gestion pourrait être confiée à des organismes existants afin d'éviter l'alourdissement des charges de gestion. Nous citerons le FCM, le CNC, les SPRD.**

**NB** : Dans ce domaine précis du soutien aux industries culturelles, une autre option est défendue par certains : la création d'un fonds d'aide à la production phonographique financé par une taxe perçue auprès des FAI. **L'Adami n'est pas favorable à la création d'un nouveau dispositif d'aide à la production phonographique.** Comme l'indique le document joint en annexe, les producteurs phonographiques disposent aujourd'hui d'une large palette de systèmes de soutien. Le crédit d'impôt ainsi que le renforcement très significatif des aides au disque du FCM en sont les deux exemples les plus récents. **L'Adami privilégie la rémunération directe des ayants droit.**

## **7) Comment assurer une juste rémunération des artistes et des producteurs de contenus culturels ?**

Les industries culturelles ont perdu un temps considérable en persistant à tenter de transposer dans le monde numérique les modèles économiques du secteur physique. Ce fut un échec et, faute de mesures significatives, les ayants droit dans leur ensemble y ont perdu des sommes importantes.

Une nouvelle forme de gestion et un nouveau partage de la valeur doivent s'imposer pour garantir à tous les ayants droit, une rémunération décente et aux nouveaux acteurs, la pérennité de leurs modèles économiques.

Une enquête Opinion Way réalisée pour l'Adami auprès de 5.294 de ses ayants-droit représentant toutes catégories d'artistes tant en terme de discipline pratiquée que de niveau de rémunération, révèle nettement leurs attentes vis-à-vis d'internet et de leurs droits (voir aussi annexe II) :

- 90% des sondés sont favorables à une contribution des FAI
- 70% préféreraient une gestion collective des rémunérations
- 89% réclament la rémunération équitable pour les webradios
- 86% n'ont jamais perçu de rémunération sur internet

Les préconisations de l'Adami s'inscrivent dans un contexte de simplification de gestion et de perception des rémunérations selon les types d'usage constatés sur Internet.

### ➤ **Ces usages sont à regrouper sous deux grandes catégories : licites et illicites.**

A chacune de ces deux catégories doit désormais correspondre un mode de gestion et de partage de la valeur, en phase avec les réalités économiques qu'il recouvre et qui s'affranchisse des modèles du secteur physique souvent inopérants sur Internet.

## LES PROPOSITIONS DE L'ADAMI

### I - S'AGISSANT DES USAGES LICITES

#### ➤ Pour le téléchargement payant à l'acte (vente en ligne)

Ce domaine n'appelle pas de commentaire. Si l'on peut regretter la faible rémunération des artistes du fait d'abattements injustifiés, leur rémunération relève des termes de leur contrat phonographique. Ce domaine s'apparente totalement à la vente de phonogrammes ou de vidéogrammes.

#### ➤ Pour l'abonnement et le streaming à la demande

### **GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE DES DROITS EXCLUSIFS ET BAREMES RESPECTUEUX DE TOUS, REDEVABLES ET AYANTS-DROIT**

Les systèmes d'abonnement permettent l'accès ou le téléchargement de fichiers, cadré par un paiement forfaitaire. Ce secteur est totalement contrôlé par les producteurs et nous avons les plus sérieux doutes sur la fiabilité des versements aux artistes du fait du principe forfaitaire.

**Pour ce domaine l'Adami demande la gestion collective obligatoire des rémunérations issues de l'exercice des droits exclusifs.**

L'Adami croit beaucoup au développement du streaming à la demande qui donne un accès illimité aux œuvres. Ce système est accessible depuis un ordinateur mais aussi et depuis peu en « nomade » sur des téléphones de type I Phone, ce qui rend cette offre encore plus attractive. Les plateformes de streaming à la demande sont généralement financées par la publicité mais certaines envisagent le passage au mode payant.

Pour l'heure, la rémunération des artistes entre dans le cadre de leurs contrats avec leurs producteurs, car les sites de streaming ne sont pas apparentés à des médias de diffusion. Or, ils en sont peut être une version ultime, les titres étant disponibles à la demande.

A titre d'exemple, sur des plateformes d'œuvres musicales proposées à l'écoute gratuitement, la rémunération des artistes-interprètes, lorsqu'elle est versée, atteint 0.001 euro par « clic ». Pourtant, ces plateformes reversent jusqu'à 60% de leur chiffre d'affaires aux producteurs et environ 8% aux auteurs. Elles doivent également verser d'importantes avances aux producteurs.

**Ces conditions financières exorbitantes imposées par les majors du disque assèchent un secteur économique prometteur et en devenir.** Une alternative légale au piratage se trouve donc étouffée dans l'œuf et de plus les artistes n'en tirent aucune juste rémunération. Aucun équilibre ne sera atteint sans un retour à des pratiques moins destructrices.

Dans le secteur audiovisuel, on constate que les producteurs audiovisuels ne versent quasiment pas de rémunérations aux artistes-interprètes lorsque leurs prestations sont exploitées sous forme de vidéo à la demande, alors que ce mode d'exploitation est en très forte croissance.

Pour ces raisons,

**L'Adami propose que la diffusion en streaming à la demande d'œuvres musicales et audiovisuelles soit soumise à la gestion collective obligatoire de droits exclusifs selon des barèmes plus équitables dans le cadre de contrats généraux conclus entre les SPRD représentatives de chaque ayant droit en cause et l'utilisateur des contenus protégés.**

Ainsi pour la musique, le partage usuel allant de « 92/8 » à « 80/20 » entre producteur et artiste-interprète dans le cadre d'un contrat d'enregistrement phonographique serait revu, un autre équilibre du partage des recettes d'exploitation devant prévaloir.

#### *. Le paiement à la source*

Cette gestion collective obligatoire obligerait les éditeurs de contenus à verser à la source à chaque SPRD représentative d'une catégorie d'ayants droit une part de son chiffre d'affaires qui serait négociée conjointement par l'ensemble des SPRD titulaires des droits de même nature (par exemple les SPRD de droits voisins négocieraient conjointement le pourcentage de la somme globale à leur verser par l'éditeur de contenus).

A titre d'exemple dans le secteur musical, la Spré négocierait avec Deezer le versement d'un pourcentage de son chiffre d'affaires.

#### *. Les procédures de répartition possibles*

Une fois ce pourcentage du chiffre d'affaires de l'utilisateur négocié dans le cadre de contrats généraux, la répartition devrait être effectuée entre ayants droits par les SPRD représentatives.

Une distinction entre les œuvres musicales et les œuvres audiovisuelles pourrait être faite pour le choix des modalités de répartition.

S'agissant des œuvres musicales, la répartition entre ayants droit pourrait être effectuée selon un accord de partage intersocial et par dérogation aux contrats éventuellement conclus entre artistes et producteurs.

Les SPRD devraient donc se mettre d'accord entre elles sur la part revenant aux producteurs et sur la part revenant aux artistes-interprètes, par dérogation au montant des rémunérations prévues à leur contrat.

S'agissant des œuvres audiovisuelles, la répartition entre ayants droit pourrait être effectuée selon l'application des barèmes prévus aux accords collectifs et spécifiques conclus avec les organisations représentatives des artistes-interprètes et à défaut, des accords de partage négociés entre SPRD.

➤ **Une rémunération complémentaire pour la location (vidéo à la demande)**

**L'Adami demande l'application au plan national de la directive européenne dite 92/100/CEE (devenue 2006/115 CE du 12 décembre 2006) relative au droit de location et de prêt**

En vertu des dispositions de cette directive relative au droit de location notamment :

1°) Le droit de location est défini comme le droit de location d'objets, leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirecte : il vise donc les utilisations sous forme de vidéo à la demande ;

2°) L'artiste-interprète (tout comme l'auteur) a un droit à une rémunération équitable auquel il ne peut renoncer, alors même qu'il aurait cédé son droit de location à son producteur (audiovisuel ou phonographique) ;

3°) Le législateur national peut décider de la gestion collective de ce droit d'obtenir une rémunération équitable par une SPRD représentative des artistes-interprètes (ou d'auteurs) et des conditions de cette gestion collective ; il peut également décider auprès de qui cette rémunération peut être réclamée ou perçue.

En conséquence, le législateur national devrait faire application de ces dispositions du droit européen au plan national et permettre aux artistes-interprètes de percevoir :

- une rémunération complémentaire, pour être équitable par rapport à celle perçue auprès de leur producteur, au titre de leur droit de location,
- pour toutes les exploitations sous forme de location, y compris la vidéo à la demande,
- auprès de tout utilisateur mettant en œuvre ce droit de location,
- par les SPRD représentatives des artistes-interprètes auxquelles la gestion collective serait confiée (négociation, détermination du montant de la rémunération, perception et répartition).

➤ Pour les Web radios

**EXTENSION DE LA REMUNERATION EQUITABLE AU *WEBCASTING* ET DONC GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE**

A ce jour les artistes-interprètes de la musique perçoivent une rémunération due au titre de la Rémunération Equitable, telle que prévue par les dispositions de l'article L 214-1 du CPI applicables à ce régime de licence légale, pour la diffusion par câble (radio ou TV), lorsqu'elle est effectuée simultanément et intégralement à la diffusion hertzienne qu'elle soit satellitaire ou terrestre. Ces diffuseurs s'acquittent de la rémunération équitable dont le montant est partagé à part égale (50/50) entre les producteurs et les artistes-interprètes.

Cette rémunération, assise sur le chiffre d'affaires du diffuseur est collectée par la Spré, SPRD regroupant les SPRD représentatives du collège des artistes-interprètes (ADAMI-SPEDIDAM) et celles représentatives du collège des producteurs phonographiques (SCPP-SPPF), et est répartie par ses membres auprès des ayants-droit qu'ils représentent.

En contrepartie, les diffusions des disques du commerce ont lieu sans autorisation préalable des ayants-droit.

Aujourd'hui les radios et chaînes de télévision qui émettent en flux continu uniquement sur internet (les Webcasters) ne sont pas soumises à la Rémunération Equitable à défaut par le texte légal actuel de permettre l'inclusion de ce procédé de diffusion.

Ces Webcasters sont donc contraints de conclure des contrats d'autorisation avec les SPRD de producteurs phonographiques (qui leur imposent des taux très supérieurs au barème de Rémunération Equitable) en application du régime des cessions de droits exclusifs.

Les artistes-interprètes perçoivent donc au titre du Webcasting des rémunérations prévues à leurs contrats de cession conclus avec les producteurs dont le montant est insignifiant et sans commune mesure avec la clé de répartition de la Rémunération Equitable (50 /50).

En conséquence, afin de réduire cette distorsion du montant des rémunérations pour des utilisations de genre identique, il conviendrait d'appliquer aux Webcasters le régime de la Rémunération Equitable.

**L'Adami demande l'extension de la rémunération équitable au *webcasting* (radios et télévisions sur Internet). Une légère modification de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle le permettrait.**

## II - S'AGISSANT DES USAGES ILLICITES

### ➤ Pour les Fournisseurs d'accès à internet et opérateurs de télécommunication

#### **CONTRIBUTION COMPENSATOIRE DES FAI ET OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION A LA FILIERE DE LA CREATION**

Aux évolutions proposées des systèmes existants, tel que décrit ci-dessus, doit s'ajouter une **nouvelle source de rémunération des artistes**. Elle doit être perçue auprès de ceux qui alimentent leur modèle économique avec les contenus de la création.

Pour se développer, les FAI et les opérateurs de télécommunication ont besoin que des biens culturels circulent sur leurs réseaux. Ces biens sont licites ou illicites et malgré toutes les mesures de protection mises en œuvre, il est désormais acquis qu'une partie de ces flux illicites continuera de circuler. Nous en concluons que ces flux persistants sont constitutifs de l'économie des FAI et des opérateurs de télécommunication. Ils représentent une forme d'angle mort impossible à éradiquer.

Ainsi se justifie le principe d'une contribution compensatoire versée à la création en raison du préjudice causé par un secteur d'activité nouveau dans l'incapacité de maîtriser la totalité des flux illicites qu'il contribue à produire. Nous renvoyons à l'examen du **Code de l'environnement dont la réglementation relative aux obligations des industries vis à vis de la préservation de l'environnement pourrait inspirer la mission tant les parallèles avec l'impact des FAI sur « l'environnement » de la création sont parlants**.

La contribution proposée par l'Adami ne s'accompagne d'aucune contrepartie particulière notamment pour les internautes, car elle n'a pas vocation à être répercutée sur le prix d'abonnement. Elle a simplement un caractère compensatoire et ne légaliserait en rien la circulation de ces flux qui doit toujours être combattue. Par ailleurs, cette rémunération pourrait être modulable en fonction des mesures constatées du niveau de persistance des échanges illicites malgré la mise en œuvre de Hadopi.

La collecte de cette rémunération devrait être assurée par une SPRD commune aux ayants droit concernés (auteurs, interprètes & producteurs de contenus). A titre d'exemple la nouvelle entité résultant de la possible fusion de Sorecop et Copie France (à l'étude actuellement) pourrait assumer cette mission.

## **8) Quelles sont les bonnes pratiques en vigueur en France ou à l'étranger qui peuvent servir d'exemple et de référence dans ce domaine ?**

En France, les artistes devant céder leurs droits à leur producteur, la gestion collective des droits exclusifs des artistes interprètes demeure marginale. La gestion collective concerne donc principalement les licences légales. Or, à l'étranger, la majorité des sociétés d'artistes ou de producteurs gèrent principalement des droits exclusifs et sont sollicitées dès lors qu'une rémunération nouvelle ne peut être gérée individuellement par les producteurs eux-mêmes pour un coût raisonnable.

Il est urgent que les SPRD françaises donnent priorité à la gestion collective des rémunérations provenant d'internet (à l'exception des offres légales de téléchargement lorsqu'elles sont rémunérées à l'acte). La gestion collective est la meilleure réponse aux besoins de clarification et de stabilisation des relations entre nouveaux utilisateurs et ayants droit. S'agissant parfois de micro paiements, la gestion collective facilite la collecte et permet la juste répartition des sommes à moindre coût. La France ne ferait alors que suivre les nombreux exemples étrangers.

**NB :** l'Adami est la première SPRD française à avoir obtenu la certification ISO 9001 pour sa répartition et ses systèmes d'information.

## **9) Tout autre point que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la mission**

### **Consolidation des rémunérations acquises**

- Artistes et producteurs de phonogrammes renégocient actuellement les barèmes de la Rémunération équitable dans les lieux sonorisés. La commission en charge de cette réévaluation a commencé ses travaux. Artistes et producteurs demandent unanimement un alignement de leur rémunération sur les droits d'auteurs perçus dans ces mêmes lieux. Nous considérons en effet que rien ne justifie la situation actuelle faisant qu'un artiste interprète touche moins de 10% de la rémunération de l'auteur ou du compositeur pour la diffusion d'un même enregistrement.

**Dans la mesure où la mission Création et internet s'intéresse à la question de la rémunération, elle pourrait apporter son concours à cette juste revendication et encourager les pouvoirs publics à soutenir la position des ayants droit.**

- De même, la Commission « L311-5 » en charge de la Rémunération pour copie privée doit elle aussi renégocier un certain nombre de ses barèmes. Consolider cette rémunération nous paraît essentiel. **La mission pourrait donc ici aussi soutenir les ayants droit en rappelant l'importance la rémunération pour copie privée et la nécessité de veiller à la fixation de barèmes en accord avec le préjudice subi.**